

RÈGLEMENT N°335-25

RÈGLEMENT N°335-25 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 629 000 \$ POUR DES ACQUISITIONS D'ÉQUIPEMENTS POUR LES TRAVAUX PUBLICS

ATTENDU QUE la municipalité de Deschambault-Grondines désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec et ainsi adopter un règlement d'emprunt de type parapluie;

ATTENDU QUE des dépenses en immobilisations pour des acquisitions d'équipements pour les travaux publics sont nécessaires;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 avril 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Martin Renauld
 Appuyé par Gaétan Garneau
 Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°335-25 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 :

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des acquisitions d'équipements pour les travaux publics, pour un montant total de 629 000 \$.

ARTICLE 3 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 629 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt

correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 12^e JOUR DU MOIS DE MAI 2025.

" Patrick Bouillé "

" Marie-Claude Arcand "

Patrick Bouillé,
Maire

Marie-Claude Arcand,
Directrice générale adjointe et
Greffière-trésorière adjointe